



Arrêt

n° 232 378 du 10 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 229 179 du 25 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 09 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né en 2000 dans le village de Larkalai, dans le district de Marawara, dans la province de Kunar, où vous résidez jusqu'au moment de quitter le pays à la fin de l'année 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous fréquentez tous les jours la mosquée du village afin d'y suivre des études coraniques dans la madrasa qui y est liée. Un jour, le maulawi de la madrasa vous emmène avec six autres élèves dans une maison abandonnée, où sont présents d'autres instructeurs. Ce jour-là, ils commencent à vous apprendre l'utilisation d'armes à feu en précisant que vous ne devez rien dire à personne. Ces cours sont également accompagnés de propagande à la gloire du Jihad. A partir de ce moment-là, vous êtes régulièrement emmené dans cette maison afin d'y être entraîné, en vue de participer prochainement à des combats et ne dites rien à vos parents. Vous apprenez principalement le maniement des pistolets. Lorsqu'un jour, à peu près un mois et demi après le début de cet entraînement militaire, les instructeurs disent que désormais vous êtes tous prêts à commettre un attentat suicide, sans donner d'indications supplémentaires, vous prenez peur et racontez tout à votre père à votre retour à la maison. Ce dernier vous dit de vous calmer et d'aller dormir. Le lendemain matin il vous emmène dans un autre village auprès d'un de ses amis, où vous restez deux jours. Vous prenez ensuite le chemin de l'Europe avec l'aide d'un passeur. Après avoir quitté votre village, vous passez par la province de Nangarhar, Kaboul et Nimroz et dites ne pas savoir à quel endroit vous passez la frontière de l'Afghanistan. Vous passez ensuite par l'Iran, la Turquie et la Bulgarie, où vous êtes arrêté par la police et renvoyé en Turquie. Lorsque vous franchissez la frontière turque une seconde fois, vous prenez le chemin de la Grèce, puis de la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et puis l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique en mars 2016. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 22 mars 2016, dépourvu de documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons cependant que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel CGRA 1, pp.2-3), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre provenance récente du district de Marawara, sis dans la province de Kunar, manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de

connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il ressort premièrement de vos propos que lorsqu'il vous est demandé de raconter les événements qui se seraient produits récemment avant votre départ du pays, vous relatez des faits qui auraient eu lieu près de 6 ans avant votre départ en citant l'exemple d'un commandant taliban du nom de Qari Zia ur Rahman qui a empêché la construction d'une nouvelle école dans la région, ainsi que l'exemple d'une bombe posée par les talibans dans un véhicule de l'armée nationale dans le village de Dale Dam (CGRA 2, pp.3 et 4). Lorsqu'il vous est demandé à deux reprises de parler d'événements plus récents, vous répondez que vous ne vous souvenez pas de quelque chose de spécial (CGRA 2, p.4), avant de citer un fait qui serait arrivé entre 2 et 5 ans avant votre départ, à savoir l'assassinat d'un membre des talibans par les soldats de l'armée dans un village proche du vôtre (CGRA 2, pp.4 et 5). Pourtant dans les 18 mois précédant votre départ du pays, qui pour rappel a eu lieu à la fin de l'année 2015, il y a eu de nombreux incidents sécuritaires qui ont marqué votre district. On peut mentionner entre autres des événements tels que des affrontements entre talibans et forces de l'ordre faisant plusieurs morts et des policiers tués dans des attaques de postes-frontière, endommageant le bâtiment et faisant des morts, en avril et mars 2014 (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1 §1 et 2). On peut également évoquer des attaques aériennes de la part de forces internationales visant des opposants au gouvernement afghan (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1 §3). En septembre 2014, une grande attaque des talibans sur un poste de la police locale a fait également des morts et des vidéos montrent des montagnes en feu ainsi que des maisons de policiers incendiés, et le même mois, on peut aussi lister l'attaque par les talibans d'un poste d'arbakis faisant 5 morts dans une explosion de mine (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1 §4 et 5). Le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas connaissance de tels événements pourtant majeurs, dans votre district. Durant l'année 2015, dans les mois précédant votre départ, le CGRA a également relevé plusieurs incidents importants, notamment un raid aérien international tuant un important commandant taliban de la région (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1 §6), des affrontements entre policiers locaux et talibans qui se sont emparés de trois checkpoints et tué 9 policiers (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1 §7) ou encore des raids de talibans dans 4 endroits simultanément, y compris dans le centre de la province, en août 2015 (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1 §8). Signalons également qu'en juillet 2015, votre district a été secoué par une autre attaque commise par plus de 400 insurgés, attaquant des check-points faisant de nombreuses victimes, dont des civils, et menant à un retranchement des habitants de la région dans leurs maisons (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°2). Au surplus, vous affirmez ne pas avoir connaissance de rassemblements importants, de jerga avec les membres de votre tribu (CGRA 2, p.10), alors que selon les informations du CGRA, en août 2015, un très grand rassemblement de la tribu Mamond - dont vous faite partie - a eu lieu afin de réclamer des reconstructions dans le district de Marawara (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3). Notons enfin que les seules informations récentes que vous parvenez à donner sont celles concernant d'une part l'attaque d'un poste de police à Shegal Bazar et d'autre part des tirs depuis le Pakistan (CGRA 2, p.5). Toutefois, relevons que vos dires relatifs à l'attaque du poste frontière restent vagues et de portée générale (Ibidem). Quant aux tirs émis depuis le Pakistan, notons que vous n'en faites mention uniquement lorsqu'il vous est demandé explicitement si vous avez connaissance d'incidents avec la frontière pakistanaise alors que vous n'en avez jamais parlé spontanément lors de questions plus larges concernant les incidents dont vous avez été témoin. Le CGRA ne peut donc pas se contenter de ces seules informations pour confirmer que vous étiez bien présent dans cette région avant de venir en Belgique.

Partant, bien que vous étiez mineur d'âge au moment de quitter le pays, le CGRA reste perplexe quant au fait que vous n'avez aucune connaissance d'incidents d'envergure qui se seraient produits autour de chez vous dans les dernières années avant votre départ, alors que vous citez pourtant des faits similaires qui se sont produits lorsque vous aviez 9 ans. Cela est d'autant plus interpellant que votre

district est d'une superficie relativement petite (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°4).

Deuxièmement, lorsqu'il vous est demandé de raconter la vie quotidienne en présence des talibans dans votre région, la description que vous en faites n'est pas convaincante. En effet, après avoir mentionné les villages dans lesquels les talibans sont présents et cité le nom du chef des talibans de la région (CGRA 2 p.3), vous expliquez que ces derniers ne laissent pas aller les enfants à l'école, obligeant les jeunes à faire des études coraniques qui sont ensuite envoyés faire des entraînements militaires avec eux (ibidem). Vous ajoutez en donnant un exemple, à nouveau daté de 6 ans avant votre départ, du commandant taliban Qari Zia ur Rahman qui aurait empêché des organisations internationales de construire une nouvelle école dans la région (CGRA2, pp.3 et 4). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, et d'après un récent rapport se basant sur plus de 160 témoignages de civils, d'officiels et de combattants talibans (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n°5, pp.5,8 ,11-16) il ressort que les talibans n'empêchent plus les enfants de fréquenter l'école depuis de nombreuses années, et que au contraire ils plaident pour que les jeunes soient scolarisés, (y compris les filles). En partenariat avec les instances gouvernementales, ils se rendent d'ailleurs dans les écoles et y mettent en place un système d'observation et de suivi du cursus scolaire. Les manuels scolaires sont fournis par l'Etat et financés par les Nations Unies. Les talibans permettent en outre une action d'organisations internationales telles que l'Organisation Mondiale de la Santé et l'UNICEF de conduire des campagnes de vaccinations et les combattants talibans eux-mêmes font passer le message aux parents demandant d'aller faire vacciner leurs enfants. Le CGRA n'est par conséquent nullement convaincu de vos arguments vagues et stéréotypés, disant uniquement que les talibans de votre région agissent en bloquant l'accès à la scolarité et obligent les jeunes à prendre les armes (CGRA 2. p.5), d'autant plus que d'après les informations objectives du CGRA, le recrutement forcé de la part des talibans reste très rare et exceptionnel (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièces n°6 et n°9).

Troisièmement, au sujet des catastrophes naturelles qui se seraient produites dans votre région, vous déclarez que la dernière grande inondation dans votre district a eu lieu entre 5 et 7 ans avant votre départ du pays (CGRA 2, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si depuis lors il y a eu de nouvelles inondations, vous répondez qu'il y en a chaque année mais pas des aussi importantes (ibidem). Pourtant en juillet 2015, il y a eu une grande inondation, largement médiatisée et faisant beaucoup de dégâts, détruisant des cultures et des maisons dans votre district, et atteignant même le chef-lieu de la province, Asadabad (cf. dossier administratif, farde informations pays, pièces n°7 et 8), située non loin de chez vous (CGRA 1, p.6). Cette méconnaissance de votre part renforce un peu plus le doute émis par le CGRA quant à votre présence dans le district de Marawara avant votre arrivée en Belgique.

Au surplus, notons aussi que vous n'êtes pas capable de donner d'explications sur la manière dont votre départ a été organisé aussi rapidement ni à quel endroit vous avez logé chez l'ami de votre père avant de prendre la route vers l'Europe (CGRA 1, p.18) et vous ne savez pas à quel endroit vous avez passé la frontière entre l'Afghanistan et l'Iran, un endroit dans lequel vous dites avoir passé 11 jours (CGRA 1, p.11), ce qui laisse le CGRA dans le flou le plus total quant à la manière dont vous avez quitté le pays. Aussi, selon vos déclarations, vous auriez quitté le pays sans que votre père ne vous confie de téléphone pour que vous puissiez un jour reprendre contact avec la famille (CGRA 1, p.4 et 11) ce que vous justifiez par le fait que dans votre région les jeunes n'ont pas de téléphone (CGRA 1, p.12). Dans la mesure où votre père est pourtant capable de vous payer un voyage vers l'Europe, il est particulièrement étonnant que vous soyez parti sans aucun moyen de contacter la famille et sans prendre soin de conserver le numéro de téléphone familial (ibidem). A cela s'ajoute le fait qu'il ressort de la fiche "niet-begeleide minderjarige vreemdeling" qui fut remplie par l'Office des Etrangers lors de votre arrivée en Belgique que vous étiez manifestement en possession d'un téléphone portable dépourvu de carte SIM (cf. dossier administratif, "Fiche "Niet-begeleide minderjarige vreemdeling").

Enfin, soulignons encore que les noms de personnalités connues que vous citez, comme entre autres, le nom du gouverneur de la province (CGRA 2, p.11), sont des éléments qui ne peuvent à eux seuls, attester de votre provenance récente de cette région au vu des autres éléments relevés supra. Ces informations peuvent par ailleurs aisément faire l'objet d'un apprentissage cognitif indépendamment du fait d'avoir vécu récemment dans la province de Kunar.

Au vu des constats qui précèdent, ni votre âge au moment de votre départ, ni votre profil allégué (non scolarisé) ne peuvent pleinement justifier ces méconnaissances/ et lacunes importantes dans la mesure où ils s'agit là de faits personnels vécus : le pays de résidence, les éventuels problèmes rencontrés et

vécus par vous-même etc. Notons qu'il vous a été demandé de répondre avec vos mots et d'expliquer les choses à votre manière et avec vos repères -ce qui ne nécessite donc aucun apprentissage cognitif particulier. Quand bien même vous étiez jeune au moment des faits, le CGRA est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations pour préciser, par exemple, votre lieu de résidence et les faits, personnels, vécus par vous.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que votre dernier lieu de résidence en Afghanistan était dans le village de Larkalai, dans le district de Marawara, dans la province de Kunar. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre provenance récente d'Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit qui y est indissociablement lié. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre entretien personnel au CGRA, il vous a été expliqué l'importance de collaborer avec le CGRA en fournissant par exemple des informations afin que le CGRA puisse avoir une vision claire de votre situation, de votre provenance réelle (CGRA 1 pp.2 et 3). Il vous a également été expliqué l'importance de signaler à tout moment les questions non comprises, ce que vous n'avez pourtant pas fait (CGRA 1, p.3 et CGRA 2, p. 2).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande de protection internationale. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe

pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance un Rapport publié par Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») le 22 décembre 2009 au sujet des demandes d'asile introduites par les mineurs.

3.2 Par une ordonnance prise le 19 décembre 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 5).

3.3 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse transmet une note complémentaire dans laquelle elle cite les références du rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update* », publié en mai 2018. (pièce de procédure, 7)

3.4 Le 11 janvier 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièce 9 du dossier de procédure):

- “1. *“Thematisch Ambtsbericht veiligheidsituatie Afghanistan” (extrait);*
- 2. *“Afghanistan Security situation Update” mai 2018 (extrait);*
- 3. *Décision anonymisée du CGRA du 26.09.2018; »*

3.5 Par un arrêt du 25 novembre 2019, le Conseil ordonne la réouverture des débats et, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à lui communiquer, pour le 2 janvier 2020 au plus tard, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation de la partie requérante (pièce 12 du dossier de procédure).

3.6 Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les sources suivantes (pièce 15 du dossier de procédure) :

- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, juin 2019, p. 1-24; 111-118;*
https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf
- *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2019;*
https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf

3.7 Le 31 décembre 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièce 17 du dossier de procédure) :

« *Inventaire des pièces :*

1. *Copie de l'attestation d'immatriculation ;*
2. *Copie des fiches de salaire récentes*
3. *Extrait du rapport EASO « Afghanistan : security situation », juin 2019*
4. *Extrait du rapport EASO « Afghanistan : Afghanistan Country Guidance », juin 2019*
5. *Extrait des « Eligibility Guidelines Afghanistan » du 30.08.2018 »*

3.8 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Thèses des parties

4.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/2 et suivants ainsi que 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Il conteste en substance la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause sa provenance récente du district de Marawara, à savoir les motifs relatifs à son incapacité à relater des événements précédant son départ, à sa description de sa vie quotidienne, aux catastrophes naturelles survenues dans sa région d'origine, à l'organisation de son voyage et aux informations récentes qu'il peut fournir. Il conteste ensuite la validité du raisonnement de la partie défenderesse et sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut

de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelant à cet égard que la partie défenderesse admet l'existence d'une violence aveugle au sens de cette disposition dans la province de Kunar, dont le requérant établit être originaire.

En conclusion, il prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

Dans sa note complémentaire du 30 décembre 2019, le requérant confirme les arguments développés dans son recours concernant sa provenance récente et invoque l'insécurité prévalant dans sa région d'origine.

4.2 La décision entreprise est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas sa provenance récente de la province de Kunar et qu'il n'est dès lors pas davantage possible d'ajouter foi à son récit des persécutions alléguées. Dans ses notes successives, la partie défenderesse confirme les motifs de l'acte attaqué et/ou expose pour quelles raisons elle estime que le recours ne permet pas de justifier une appréciation différente de la crainte du requérant. Dans sa note d'observation, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Le CGRA a estimé que les méconnaissances et imprécisions dont le requérant avait fait montre concernant des événements majeurs survenus dans sa région les dernières années précédant son départ d'Afghanistan, en 2015, ne permettaient pas de croire à sa provenance récente de la province de Kunar ; qu'à cet égard, la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi les constats opérés par le CGRA ne tiennent pas. »

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2 En substance, le requérant, qui se dit originaire du district de Marawara, dans la province de Kunar, invoque, en cas de retour en Afghanistan, une crainte d'être persécuté par des talibans, lesquels ont tenté de le recruter lorsqu'il était âgé de 16 ans.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle ne conteste pas que le requérant est originaire de Marawara mais elle estime qu'il n'établit en revanche pas qu'il y résidait encore au moment des faits qu'il allègue, et soutient que ce seul constat est de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Son argumentation est à cet égard principalement fondée sur l'ignorance, par le requérant, d'événements qu'elle qualifie de récents.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.5 En ce qui concerne tout d'abord la région de provenance récente du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant est originaire du district de Marawara, province de Kunar. Elle conteste uniquement la date à laquelle il a quitté cette région.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture attentive des deux rapports d'audition du requérant (auditions des 24 novembre 2017 et 9 mai 2018, pièces 9 et 13 du dossier administratif), que ce dernier, tient, au regard de son profil particulier de très jeune homme peu instruit, des propos

consistants et spontanés au sujet des environs immédiats de son habitation, des ponts, de l'industrie du bois, des noms de plusieurs personnalités, de la frontière proche, des écoles, de la mosquée de son village, de la madrasa proche de celle-ci et de l'enseignement coranique qui y était dispensé.

5.5.2 Ensuite, le Conseil souligne que les motifs de l'acte entrepris ne permettent de déterminer clairement la durée de la période pendant laquelle la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas résidé dans sa région d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant n'avait que 16 ans lorsqu'il a quitté son pays et 14 ans au moment de plusieurs incidents que la partie défenderesse lui reproche d'ignorer. De manière générale, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué reprochant au requérant son ignorance de certains événements ponctuels qu'elle cite ne sont pas déterminants au point de conduire à mettre en cause les affirmations du requérant selon lesquelles il vivait dans sa province d'origine aux moments des faits allégués. S'agissant encore de l'attitude des Talibans, en particulier à l'égard des écoles, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne sont pas incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse. Ce dernier explique notamment clairement qu'en pratique, les Talibans empêchent la population de construire des écoles dans sa région même lorsqu'ils ont initialement donné leur accord aux autorités internationales, contraintes de solliciter leur autorisation avant de financer de tels projets. S'agissant enfin de l'inondation survenue en juillet 2015, le Conseil fait siennes les explications développées dans le recours. Il estime que l'incohérence dénoncée par l'acte attaqué n'est pas établie dès lors qu'il ne ressort pas clairement du récit du requérant qu'il résidait toujours dans sa région d'origine à la date de cette inondation. A l'instar du requérant, il considère encore que les incohérences relevées dans le récit de son voyage ne sont pas significatives et/ou trouvent une explication plausible dans l'écoulement du temps et son jeune âge au moment des faits.

5.6 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, qu'il est originaire du village de Larkalai, du district de Marawara dans la province de Kunar et qu'il y réside de manière permanente depuis sa naissance.

5.7 Le Conseil estime ensuite, à la lecture du dossier administratif et de l'argumentation développée par la requête, que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec les talibans.

5.7.1 Le Conseil souligne tout d'abord que compte tenu de son profil spécifique et des circonstances particulières de l'espèce le requérant a livré, au terme de ses deux auditions, des déclarations circonstanciées et cohérentes au sujet de l'entraînement militaire auquel il a été invité à participer dans la madrasa puis aux tentatives de recrutement par les Talibans dont il dit avoir fait l'objet.

5.7.2 Or le Conseil n'aperçoit, dans l'acte attaqué, aucun motif de nature à mettre en cause la réalité de ces faits. La partie défenderesse se limite en effet à cet égard à affirmer ce qui suit :

« Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre provenance récente d'Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit qui y est indissociablement lié. »

Le Conseil estimant que la provenance récente du requérant d'Afghanistan n'est pas valablement remise en cause, n'est pas convaincu par ces motifs. Certes, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant. Toutefois, compte tenu de son jeune âge, de son faible degré d'éducation et de la situation préoccupante prévalant dans sa région d'origine au regard des informations fournies par les parties, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.7.3 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans et son refus de rejoindre leurs rangs peuvent être analysés, comme étant dus à ses opinions politiques imputées (voir à cet égard « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 20, op. cit).

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

5.8 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux persécutions dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.8.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.8.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.8.3 Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays, en particulier dans la région de Kunar, région décrite comme étant sous contrôle des Talibans dans un des rapports déposés par la partie défenderesse (EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, juin 2019, p. 187, in https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)

5.8.4 Partant, au vu du contexte général et local ainsi que du profil du requérant, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, pas d'une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans le district de Marawara, province de Kunar. La partie défenderesse ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE